



## Chambre d'Agriculture

Chambre Professionnelle  
des Agriculteurs, Viticulteurs  
et Horticulteurs Luxembourgeois

à Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de  
la Viticulture et de la Protection des  
consommateurs

N/Réf: PG/PR/10-23

Strassen, le 28 octobre 2016

---

---

### Avis

sur le projet de règlement grand-ducal relatif à la marque nationale des eaux-de-vie naturelles

---

---

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 7 septembre 2016, vous avez bien voulu saisir la Chambre d'Agriculture pour avis sur le projet de règlement grand-ducal sous rubrique. Celui-ci a été analysé par la Chambre d'Agriculture en assemblée plénière en date du 11 octobre 2016. Elle a décidé de formuler l'avis qui suit.

La Chambre d'Agriculture désire tout d'abord souligner l'importance de la promotion des produits issus de l'agriculture luxembourgeoise. En incitant les consommateurs à se tourner davantage vers les productions locales, les différents labels (« *Marque nationale* », « *Produit du terroir – Lëtzebuenger ...* », ...) et initiatives (« *Sou schmaacht Lëtzebuerg* ») contribuent à pérenniser le développement durable régional et soutiennent de façon indirecte, mais certaine, les producteurs locaux. Il est donc primordial que l'État luxembourgeois crée un cadre réglementaire favorable à ces activités de promotion.

Le projet sous avis a pour objet d'adapter les règles dans le domaine de la marque nationale des eaux-de-vie à la réglementation communautaire tout en modernisant son fonctionnement. Vu l'ampleur des modifications proposées et dans un souci d'une meilleure visibilité, les auteurs proposent d'abroger le règlement du Gouvernement en Conseil du 11 octobre 1996 relatif à la marque nationale des eaux-de-vie naturelles ainsi que l'arrêté grand-ducal modifié du 11 novembre 1959 concernant le contrôle des eaux-de-vie et liqueurs.

La Chambre d'Agriculture constate avec satisfaction que les auteurs du texte ont fait droit aux deux modifications essentielles requises depuis longtemps par le secteur :

- (i) la possibilité d'avoir recours à des fruits ou des céréales indigènes pour la production d'eau-de-vie marque nationale :

Pour pérenniser le succès des eaux-de-vie marque nationale, il faut pouvoir desservir la demande de manière constante au niveau qualitatif, mais aussi quantitatif. Or jusqu'à présent, la législation relative à la marque nationale des eaux-de-vie prescrivait la transformation de fruits ou de céréales indigènes, *i.e.* provenant du Grand-duché de Luxembourg. Comme la production (surtout fruitière) nationale est

très soumise aux caprices météorologiques, le rendement n'est pas constant et varie fortement d'année en année. Ceci a engendré dans le passé des ruptures de stock dans les années à faible production, obligeant ainsi la demande à devoir se tourner vers des produits concurrents pour pouvoir être satisfaite.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis vise à écarter ce souci en améliorant l'accès à la matière première des distillateurs. Dorénavant, les distillateurs luxembourgeois ne seront plus tenus d'utiliser des fruits ou des céréales indigènes pour produire de l'eau-de-vie primée marque nationale, mais pourront s'approvisionner à l'étranger. Cette modification essentielle permettra dans le futur de garantir une production constante d'eaux-de-vie marque nationale, et ainsi de pérenniser leur succès.

(ii) extension de la liste des espèces d'eau-de-vie admissibles pour l'attribution de la marque nationale

L'ancienne liste d'eaux-de-vie admissibles pour l'attribution de la marque nationale comptait les espèces : Coing, Corme («*Spieren*»), Framboise, Grain, Kirsch, Lie de vin, Marc de raisin, Mirabelle, Mûre sauvage, Poire, *Neelchesbiren*, Poire Williams, Pomme, Cidre, Prunelle, Quetsch, Sureau, et Eau-de-vie de vin.

Selon les auteurs, le domaine des spiritueux se diversifie et de plus en plus de spécialités sont commercialisées. Afin de ne pas bloquer les distillateurs luxembourgeois, la liste des espèces susceptibles à être présentées à la marque est élargie aux espèces suivantes : Eau-de-vie de raisin, Prune et Reine-Claude.

La Chambre d'Agriculture accueille favorablement cette extension de la liste.

Elle note aussi que les auteurs du texte proposent certaines modifications légères au niveau : (i) des prescriptions concernant l'emballage et l'étiquetage des bouteilles ; ainsi que (ii) du test organoleptique (qui porte désormais sur la couleur, la clarté, l'odeur et le goût des eaux-de-vie) La Chambre d'Agriculture n'a pas de commentaire y relatif.

Elle note aussi que les auteurs proposent de fixer les valeurs limites pour quelques éléments caractéristiques des eaux-de-vie au niveau de l'annexe I du projet sous avis. La Chambre d'Agriculture n'a pas de commentaire y relatif, si ce n'est qu'au niveau de la teneur en sucre (exprimée en saccharose). Actuellement le texte prévoit 4g/l pour le marc et 1g/l pour toutes les autres espèces d'eaux-de-vie. Selon la Chambre d'Agriculture, il faudrait porter cette valeur limite à 8 g/l pour le marc et à 4g/l pour toutes les autres espèces d'eaux-de-vie. En effet, de nombreux producteurs étrangers ajoutent 10 grammes par litre ou plus leurs produits afin d'en adoucir le goût. Ceci est souvent le cas pour les « grappas » italiennes, mais non seulement. Étant donné qu'il existe une forte clientèle pour ce type de produits au goût adouci, il serait contreproductif de défavoriser les producteurs d'eaux-de-vie naturelle luxembourgeois primée marque nationale en limitant l'apport en sucre à 1 respectivement à 4 g/l. La Chambre d'Agriculture appelle donc les auteurs du projet sous avis à bien vouloir porter ces limites à 4 respectivement 8g/l.

Avant de conclure, la Chambre d'Agriculture désire émettre quelques commentaires d'ordre légistique :

**Ad article 1**

Au paragraphe 1 a), il faut compléter la phrase en insérant les termes « ou de céréales » entre le terme « fruits » et « fermentés ».

**Ad article 2**

Au paragraphe 3 de l'article 2, il faut écrire « conformes aux modèles » au lieu de « conforme au modèle ».

### **Ad article 8**

La Chambre d'Agriculture propose de reformuler la dernière phrase de la manière suivante : « *Le troisième échantillon est à conserver pendant cinq ans en vue d'une contre-expertise éventuelle ~~pendant cinq ans~~.* »

### **Ad article 9**

La dernière phrase du paragraphe 3 est à modifier de la façon suivante : « *Ce droit ne peut être rétabli qu'après que de nouveaux examens analytiques et organoleptiques auront ~~ont~~ été effectués.* »

### **Ad article 10**

La dernière phrase est à modifier de la façon suivante : « *La mise en bouteilles de l'eau-de-vie et la fourniture des collerettes et des étiquettes doivent se faire au plus tard trois ans après que la marque ~~a~~ ait été conférée à l'eau-de-vie, à défaut de quoi le droit de porter la marque est retiré.* »

La Chambre d'Agriculture approuve le projet de règlement grand-ducal sous avis. Elle demande cependant à ce que toutes ses remarques, formulées dans le présent avis, soient prises en compte.

\* \* \*

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre plus haute considération.

Pol Gantenbein  
Secrétaire général

Marco Gaasch  
Président